

# MODIFICATION DE LA ZONE AGRICOLE PROTÉGÉE IZERON/COGNIN-LES-GORGES

---



Photographie aérienne d'Izeron

Dossier d'enquête publique  
Note de présentation





Cartographie Izeron. Source Géoportail

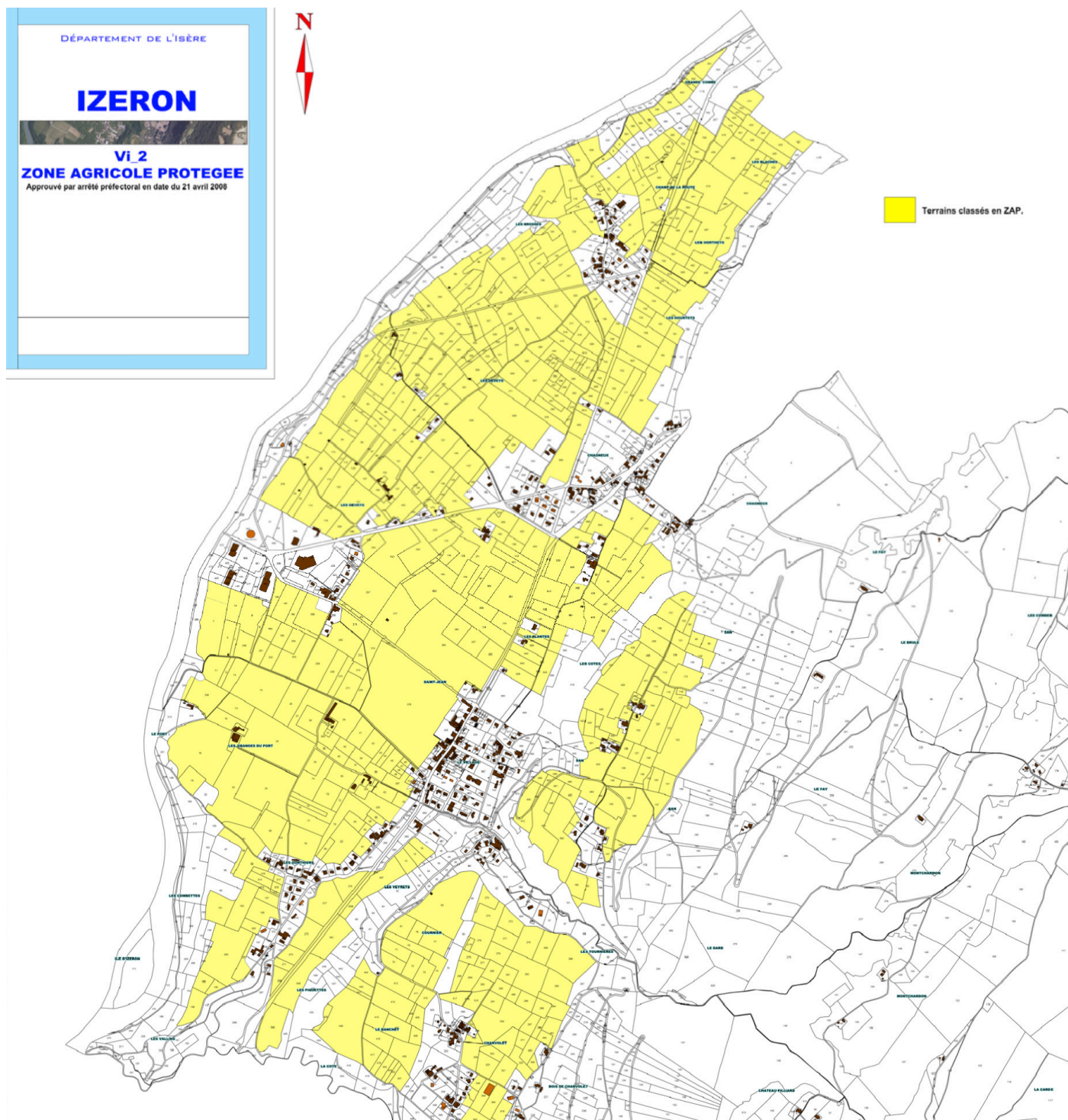
---

# SOMMAIRE

1. La Zone Agricole Protégée (ZAP) intercommunale d'Izeron et Cognin-les-Gorges	3
2. Objet de la modification	5
3. Impact de la modification projetée de la ZAP	6
A. Les données agricoles sur la commune	6
B. La parcelle B4	7
C. L'utilisation envisagée pour cette parcelle	8
4. La procédure de modification du périmètre de le ZAP	9
5. La réglementation applicable à la parcelle et au projet en droit de l'urbanisme et de l'environnement	10
6. Compléments et liste des annexes	11

# 1. LA ZONE AGRICOLE PROTÉGÉE (ZAP) INTERCOMMUNALE D'IZERON ET COGNIN-LES-GORGES

La ZAP a été créée en 2008, basée sur la production de noix de Grenoble et la mise en place d'un système d'irrigation de ces cultures. Elle couvrait initialement 515ha, à cheval sur les communes d'Izeron (375ha) et Cognin-les-Gorges (140ha). Sur la commune d'Izeron, elle couvre 22% du territoire.



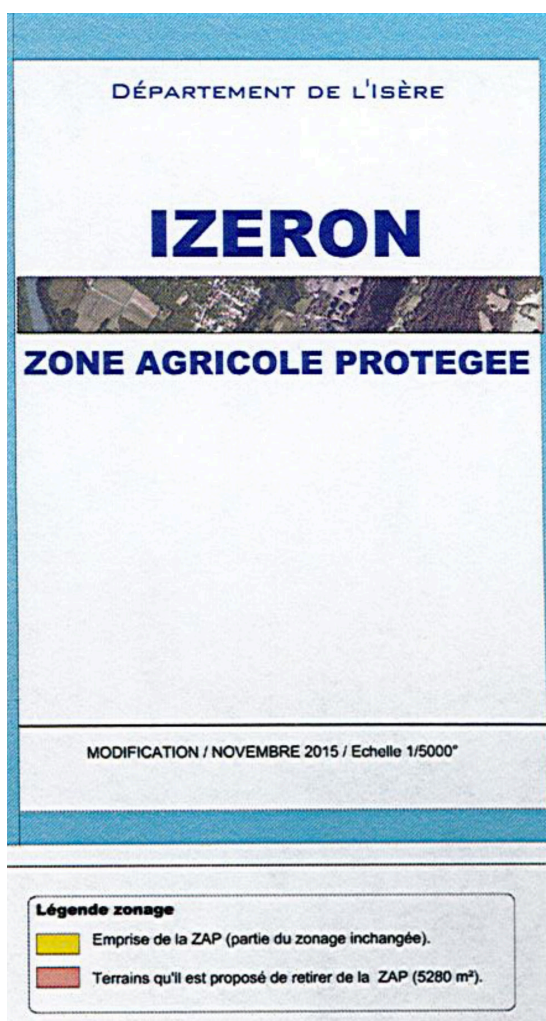
*Périmètre initial de la ZAP intercommunale d'Izeron/Cognin-les-Gorges, carte annexée au PLU d'Izeron : Vi2\_Zone Agricole Protégée*



Les ZAP ont pour objet de « préserver à long terme des terres à vocation agricole dont la préservation présente un intérêt général en raison de la **qualité de leur production** et de leur **situation géographique en milieu péri-urbain** »<sup>1</sup>.

Le périmètre a été défini, après enquête publique, par un arrêté préfectoral pris sur proposition des communes intéressées. Le Plan Local d'Urbanisme devant respecter l'existence de cette zone agricole protégée, l'arrêté préfectoral est annexé au PLU en tant que servitude d'utilité publique.

Par un arrêté préfectoral en date du 07 décembre 2015, la **ZAP est modifiée en excluant une partie de la parcelle B4 du périmètre**, pour une superficie de 5 280 m<sup>2</sup> (cf. annexe 2) afin de répondre à la demande de l'entreprise Bonin TP, propriétaire de la parcelle, d'étendre son activité. Le **siège de cette entreprise** se trouve à **proximité immédiate de cette parcelle**, au nord, dans la **zone d'activité communale** (classée en zone Ui au PLU).



Carte annexée à l'arrêté préfectoral de modification du périmètre de la ZAP (2015) : Zoom sur la partie concernée avec ajout en pointillé bleu de la zone Ui du PLU de la commune. (totalité de la carte en annexe 2)

1 Arrêté préfectoral de création de la ZAP, voir annexe 1



## 2. OBJET DE LA MODIFICATION

Le périmètre de la ZAP inclut la parcelle B4 d'une superficie de totale 23 280m<sup>2</sup>, propriété de la Sarl BONIN TP et classée en zone A du règlement du PLU.



Superposition du zonage de la ZAP (2015) et du cadastre, source photo aérienne IGN et cadastre DGFIP

Aujourd'hui, l'entreprise souhaite étendre son activité avec l'**installation d'une plateforme de traitement et de valorisation des déchets issus de ses travaux** sur son site, et plus précisément sur la **partie sud de la parcelle B4**. La commune souhaite appuyer cette demande et délibère dans ce sens (annexe 3).

Dans sa délibération de **novembre 2022** demandant à Monsieur le Préfet de l'Isère d'**engager la procédure de modification de la ZAP** (annexe 4), le conseil communautaire de Saint-Marcellin Vercors Isère rappelle l'historique de création de la ZAP et expose les motifs de demande de modification du périmètre :

“La Zone Agricole Protégée d'Izeron a été approuvée le 21 avril 2008. Elle fait suite à la **mise en place de réseaux d'irrigation** sur la commune. Elle a pour objectif de **préserver les espaces irrigués de l'implantation de nouvelles constructions**, et de **réglementer les constructions à usage agricole**. Cette ZAP entre tant dans une **logique économique** (optimisation des investissements d'irrigation) que **paysagère**.

Cependant, il est observé la **présence d'activités économiques existantes** incompatibles avec le principe de Zone Agricole Protégée sur une petite partie de son périmètre, à savoir la présence d'une **entreprise de travaux publics, implantée antérieurement à l'approbation de la ZAP**. Cette entreprise affirme depuis plusieurs mois ses souhaits exprimés de développement, sur des espaces agricoles protégés par la ZAP.

Les terrains concernés par l'activité de l'entreprise concernent une **très faible superficie de terres agricoles, actuellement utilisés en tant que prairies permanentes**.

Au vu de l'**absence d'impact sur les productions** Appellation d'Origine Contrôlée « **Noix de Grenoble** » et la **localisation du terrain situé en arrière de zone d'activités économiques**, un **retrait de ces parcelles** du périmètre de ZAP **n'apparaît pas contradictoire avec les grands principes qui ont dicté son élaboration.**”

---

L'objet du **présent projet est l'exclusion du reste de la parcelle B4** du périmètre de la ZAP. Cette partie de parcelle mesure 1,83ha soit 0,49% de la superficie totale de la ZAP.

---

### 3. IMPACT DE LA MODIFICATION PROJETÉE DE LA ZAP

#### A. Les données agricoles sur la commune

Le nombre d'exploitations dont le siège est domicilié sur la commune est passé 13 en 2010 à 11 au dernier recensement agricole (2020) et a été plus que divisé par deux en 20ans (-45 % sur le département sur la même période).

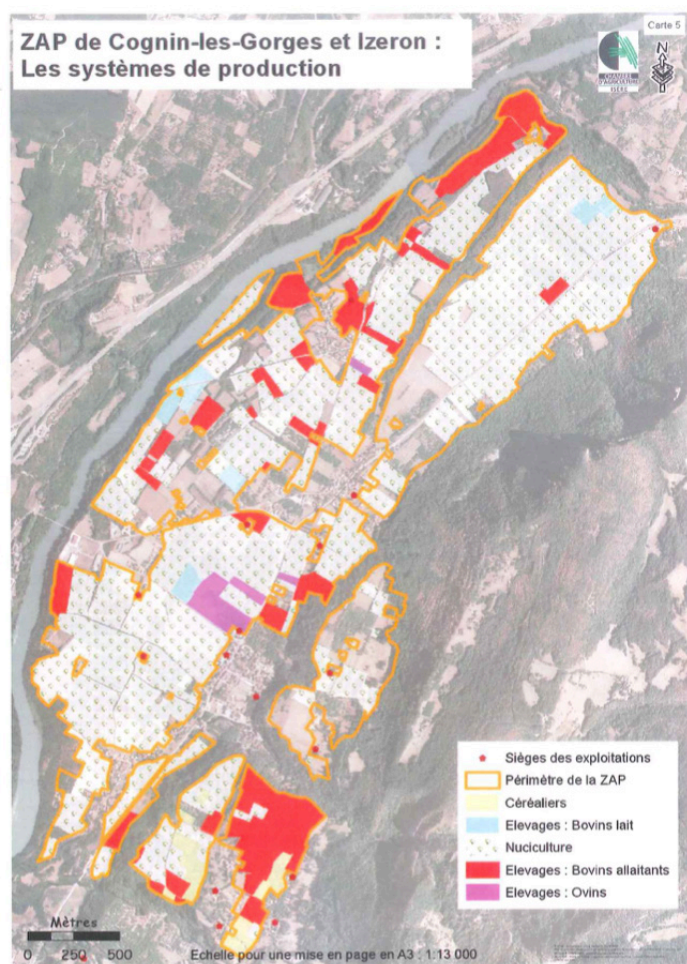
**En parallèle, les surfaces agricoles restent stables sur cet intervalle de temps et représentent aujourd'hui environ 22% du territoire, soit 378ha<sup>2</sup>.**

2 Voir les données en fin de dossier



## B. La parcelle B4

Ces terres ne font pas l'objet de production de noix et ce depuis la création de la ZAP. La cartographie et le recensement réalisés alors indiquent une exploitation avec un modèle traditionnel du sud-Grésivaudan : de l'élevage et une production nucicole.



Cartographie issue du Rapport de Présentation de la ZAP (2008)

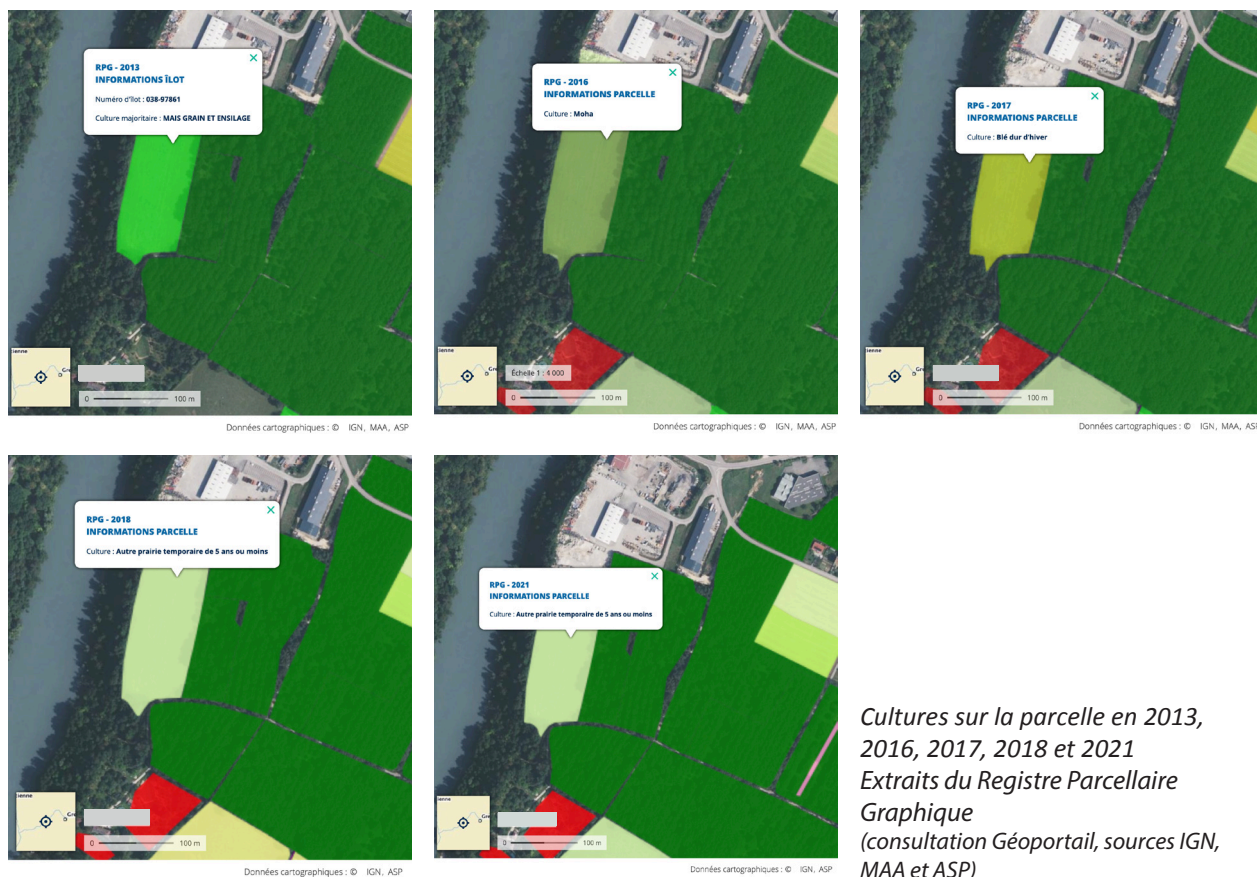
- Blé tendre
- Maïs grain et ensilage
- Orge
- Autres céréales
- Colza
- Tournesol
- Fourrage
- Estives et landes
- Prairies permanentes
- Prairies temporaires
- Vergers
- Vignes
- Fruit à coque
- Oliviers
- Autres cultures industrielles
- Légumes ou fleurs
- Canne à sucre
- Arboriculture
- Divers
- Non disponible

Types de cultures, avec superposition (approximative au vu de l'échelle) du périmètre de la ZAP 2015 en pointillé bleu.

Sources IGN et ASP, périmètre ajouté d'après la cartographie annexée au PLU

Dans le Rapport de Présentation de la ZAP en 2008, l'inventaire des exploitations indiquait que la parcelle était utilisée par le n° de l'exploitation 454001, une exploitation dont le siège se trouve hors des communes de la ZAP. Sa Surface Agricole Utilisée (SAU) était de 60ha dont 3ha se trouvent dans la ZAP (5%) (source Rapport de Présentation de la ZAP p.18).

Ces données n'ont pas pu être réactualisées, les données à l'échelle communale n'étant pas publiques. Cependant, l'historique de cultures déclarées au Registre Parcellaire Graphique depuis une dizaine d'années (2013, date la plus ancienne disponible en consultation sur Géoportail) indique successivement des cultures de maïs, de moha, de blé dur d'hiver et depuis 2018, la mise en prairie: « autre prairie temporaire de 5 ans ou moins ».



Cultures sur la parcelle en 2013, 2016, 2017, 2018 et 2021  
Extraits du Registre Parcellaire Graphique  
(consultation Géoportail, sources IGN, MAA et ASP)

### C. L'utilisation envisagée pour cette parcelle

Le projet de suppression de cette parcelle du périmètre relève d'une **volonté d'appui à une entreprise locale**, implantée sur le territoire depuis une **trentaine d'années** et sur le site actuel depuis 20 ans. Ce projet porte un objectif économique de la société Bonin TP, mais répond également à des **éléments d'intérêt général** pour la collectivité.

Après le déclassement en 2015 d'une partie de la parcelle B4, l'entreprise y a installé une plateforme de valorisation des déchets et matériaux inertes qu'elle produit dans le cadre de son activité de démolition. D'après les études de l'entreprise, l'extension envisagée de cette **plateforme permettrait de traiter deux fois plus de matériaux** et de prévoir le **traitement des matériaux de déblais**, actuellement mis en décharge et ainsi **réduire le nombre de poids lourds en circulation**.

Cela permet également la **valorisation** de ce qui est aujourd'hui traité en **déchets** et son **réemploi** à la place de matériaux nouvellement extraits dans le cadre de ses travaux de BTP (voir les arguments avancés par l'entreprise et un plan de l'installation projetée en annexes 5 et 6).

---

Le **positionnement de la parcelle en bordure Ouest** de la ZAP et son **absence de culture de noix** indiquent que son exclusion de la ZAP n'aurait que **peu d'incidence sur les objectifs de préservation globaux** fixés par la ZAP.

---



## 4. LA PROCÉDURE DE MODIFICATION DU PÉRIMÈTRE DE LE ZAP

Pour respecter le parallélisme des formes, une **procédure identique** à celle utilisée pour la mise en place de la ZAP est **exigée pour toute modification** voire suppression de la **zone protégée**.

En résumé, il s'agit de **l'instruction du présent projet** et la **consultation des partenaires par les services de l'Etat** (préfet), de la **mise à l'enquête publique** et si la conclusion est favorable, de la **délibération des collectivités** concernées sur la base du rapport du commissaire-enquêteur. A la suite, un **arrêté de modification est pris par le préfet** avec le périmètre actualisé ensuite annexé au PLU.

«Le projet de zone agricole protégée est **soumis à enquête publique par le préfet** dans les conditions définies au chapitre III du titre II du livre Ier du code de l'environnement.»

R 112-1-7 du Code Rural et de la Pêche maritime

«Le préfet du département établit un projet de délimitation et de classement d'une zone agricole en tant que zone agricole protégée.

La **délimitation d'une zone peut être proposée au préfet par une ou plusieurs communes intéressées.**»

R 112-1-4 du Code Rural et de la Pêche maritime

Ainsi, par une **délibération en date du 4 juillet 2022**, la commune d'Izeron a émis le souhait de **modifier le périmètre de la ZAP**, puis par une délibération du 26 septembre 2022 **saisit Saint-Marcellin Vercors Isère Communauté (SMVIC)**, compétent en matière d'urbanisme afin que la communauté de communes lance la modification (annexes 3).

Par une délibération en date du **17 novembre 2022**, le **conseil communautaire** demande à Monsieur le préfet de l'Isère de mettre en œuvre une **procédure de modification du périmètre de Zone Agricole Protégée** (annexe 4).

### Les textes réglementaires encadrant l'enquête publique

«L'enquête publique a pour objet d'**assurer l'information et la participation du public** ainsi que la prise en compte des intérêts des tiers lors de l'élaboration des décisions susceptibles d'affecter l'environnement mentionnées à l'article L. 123-2. Les **observations et propositions parvenues pendant le délai de l'enquête sont prises en considération** par le maître d'ouvrage et **par l'autorité compétente pour prendre la décision.**»

L 123-1 du Code de l'Environnement

«L'enquête publique est ouverte et organisée par **l'autorité compétente pour prendre la décision en vue de laquelle l'enquête est requise.**[...]»

L 123-3 du Code de l'Environnement

La compétence relève ici du **préfet**.

«Les **projets, plans, programmes ou décisions** mentionnés à l'article L. 123-2 **font l'objet d'une enquête** régie par les dispositions du présent chapitre **préalablement à l'intervention de la décision** en vue de laquelle l'enquête est requise[...].»

R 123-2 du Code de l'Environnement

«**L'autorité compétente** pour ouvrir et organiser l'enquête **saisit, en vue de la désignation d'un commissaire enquêteur** ou d'une commission d'enquête **le président du tribunal administratif** dans le ressort duquel se situe le siège de cette autorité et **lui adresse une demande qui précise l'objet de l'enquête ainsi que la période d'enquête proposée, et comporte** le résumé non technique ou la **note de présentation** mentionnés respectivement aux 1° et 2° de l'article R. 123-8 ainsi qu'une copie de ces pièces sous format numérique.

**Le président du tribunal administratif ou le magistrat délégué par lui à cette fin désigne dans un délai de quinze jours un commissaire enquêteur** [...]»

R 123-5 du Code de l'Environnement

L'enquête publique doit se **dérouler pendant au moins 30 jours successifs** et ses **modalités sont délibérées par arrêté**. Ces dernières doivent faire l'objet de mesures de publicité au moins 15 jours avant le début de l'enquête publique.

Le déroulé de l'enquête publique, les jours d'ouverture, mesures de publicité et conclusions de l'enquête, sont règlementés par **les articles R 123-9 à R 123-27 du Code de l'Environnement**.

«**Au vu des résultats de l'enquête publique et des avis**, le projet de zone agricole protégée est **soumis à la délibération de l'ensemble des conseils municipaux concernés**.

Après **avoir recueilli leur accord**, le **préfet décide par arrêté le classement** en tant que zone agricole protégée.»

R 112-1-8 du Code Rural et de la Pêche maritime

Il en sera de même pour le cas ici d'**une modification du périmètre de la Zone Agricole Protégée**.

## 5. LA RÉGLEMENTATION APPLICABLE À LA PARCELLE ET AU PROJET EN DROIT DE L'URBANISME ET DE L'ENVIRONNEMENT

La parcelle est aujourd'hui classée en **zone Agricole**, classement dont le **règlement du PLU ne permet pas ce type de stockage**.

*extrait de la page 56 du règlement de PLU en vigueur (voir annexe 7)*

"Article A 1 - Occupations et utilisations du sol interdites

Tous **dépôts de matériaux non liés à des travaux de construction sur le terrain concerné** et notamment les décharges, dépôts d'ordures, de déchets ou de produits dangereux ou polluants."

> Afin de modifier cela, une **procédure de type Déclaration de Projet emportant mise en compatibilité du PLU** (Article L.300-6 du Code de l'Urbanisme) pourra être envisagée, ou encore la **prise en compte lors de la procédure d'élaboration du PLUi**.

Il est également précisé que les **installations de valorisation de déchets non dangereux inertes** répondent de la réglementation au titre des Installations Classées pour la Protection de l'Environnement (ICPE), classement 2515 et qu'il appartient à **l'entreprise de se conformer aux procédures et réglementations en vigueur**.



## 6. COMPLÉMENTS ET LISTE DES ANNEXES

Données du Recensement Agricole 2000, 2010 et 2020, sur la commune et le Département

	2000	2010	2020
<b>IZERON</b>			
Exploitations ayant leur siège sur la commune	25	13	11
Surface Agricole Utile (en ha)	379	357	378
<b>ISÈRE</b>			
Exploitations ayant leur siège sur le département	8 808	6 302	4 830
Surface Agricole Utile (en ha)	250 912	241 265	240 339

Source : Recensement Agricole 2020, visualisation et indicateurs depuis [Agreste](#)

### Liste des annexes

- Annexe 1 : arrêté préfectoral d'instauration de la ZAP Izeron/Cognin-les-Gorges, 2008
- Annexe 2 : arrêté préfectoral de **modification du périmètre**, 2015
- Annexes 3 : délibérations d'Izeron de **lancement de la procédure de modification** puis de **saisie de l'intercommunalité**, 2021
- Annexe 4 : **délibération du SMVIC** demandant le **lancement d'une procédure de modification de la ZAP**, 2022
- Annexe 5 : courrier de l'**entreprise Bonin TP** expliquant son **projet de plateforme de recyclage**
- Annexe 6 : **plan projeté de l'installation** sur la parcelle B4 par l'entreprise Bonin TP
- Annexe 7 : extrait du **règlement écrit du PLU, zone A, Article 1** (page 55 et 56)

**PORTANT CREATION D'UNE ZONE AGRICOLE PROTEGEE (ZAP) INTERCOMMUNALE SUR LES COMMUNES  
D'IZERON ET DE COGNIN-LES-GORGES**

**VU** le code rural et notamment ses articles L 112-2 et R 112-1-4 à R 112-1-10 ;  
**VU** le code de l'urbanisme et notamment ses articles L 126-1 et R 123-14-8°R 126-1 à R 126-3, R 421-38 -18 ;  
**VU** la loi n°83-630 du 12 juillet 1983 modifiée, relative à la démocratisation des enquêtes publiques et à la protection de l'environnement, codifiée aux articles L. 123-1 et suivants du code de l'environnement,  
**VU** le décret n°85-453 du 23 avril 1985 pris pour l'application de la loi n°83-630 du 12 juillet 1983 modifiée, relative à la démocratisation des enquêtes publiques et à la protection de l'environnement codifié aux articles R. 123-1 et suivants du code de l'environnement ;  
**VU** la demande de création d'une zone agricole protégée par délibération de la commune d'IZERON en date du 25 novembre 2005 ;  
**VU** la demande de création d'une zone agricole protégée par délibération de la commune de COGNIN-LES-GORGES en date du 26 septembre 2005 ;  
**VU** la délibération du Conseil municipal d'IZERON en date du 16 février 2007 donnant son accord sur le projet ;  
**VU** la délibération du Conseil municipal de COGNIN-LES-GORGES en date du 6 février 2007 donnant son accord sur le projet ;  
**VU** les courriers de Monsieur le Préfet de l'Isère du 26 avril 2007 soumettant le projet de ZAP à l'avis de la Chambre d'agriculture de l'Isère, de la Commission départemental d'orientation agricole et du Comité interprofessionnel de la noix de Grenoble ;  
**VU** les avis favorables de l'Institut national des appellations d'origine en date du 15 mai 2007, de la Chambre d'agriculture de l'Isère en date du 4 juin 2007, de la Commission départementale d'orientation agricole en date du 4 juin 2007 et du Comité interprofessionnel de la noix de Grenoble en date du 25 mai 2007 (complété le 5 juin 2007) ;  
**VU** l'ordonnance n°E07000343 du 8 juin 2007 par laquelle Madame le Président du Tribunal administratif de Grenoble a désigné le commissaire-enquêteur ;  
**VU** l'arrêté préfectoral n°2007-05083 du 12 juin 2007 soumettant le projet de dossier de ZAP à enquête publique du 29 juin 2007 au 30 juillet 2007 inclus ;  
**VU** les preuves de parution, dans les journaux Le Dauphiné Libéré et Les Affiches de Grenoble et du Dauphiné, et d'affichage de l'avis d'ouverture d'enquête publique, en mairie d'IZERON et de COGNIN-les-GORGES ;  
**VU** les conclusions motivées du commissaire-enquêteur en date du 13 août 2007 ;  
**VU** la délibération du conseil municipal d'IZERON en date du 15 février 2008 approuvant le projet de Zone Agricole Protégée modifié ;  
**VU** la délibération du conseil municipal de COGNIN LES GORGES en date du 4 février 2008 approuvant le projet de Zone Agricole Protégée modifié ;  
**VU** les plans de délimitation ci-annexés ;  
**CONSIDERANT** que la création de cette zone agricole protégée contribue à préserver à long terme des terres à vocation agricole dont la préservation présente un intérêt général en raison de la qualité de leur production et de leur situation géographique en milieu péri-urbain ;

**ARRETE**

**Article 1**

Une zone agricole protégée intercommunale est créée sur les communes d'IZERON et de COGNIN-LES-GORGES, selon les plans de délimitation et le rapport de présentation joints en annexe du présent arrêté.

**Article 2**

Les documents ainsi mentionnés à l'article précédent seront annexés au plan local d'urbanisme des communes de COGNIN LES GORGES et d'IZERON, dans les conditions de l'article L 126-1 du code de l'urbanisme relatif aux servitudes d'utilité publique.

**Article 3**

Le présent arrêté préfectoral sera affiché un mois en mairie d'IZERON et de COGNIN-LES-GORGES et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du département de l'Isère. Mention en sera, en outre, insérée en caractères apparents dans deux journaux diffusés dans le département : le « Dauphiné libéré » et « LES AFFICHES DE GRENOBLE ET DU DAUPHINE ». L'arrêté et les plans de délimitations seront tenus à la disposition du public à la préfecture de l'Isère (Direction des relations avec les collectivités locales – bureau de l'urbanisme – sur rendez-vous de 14 heures à 15 heures 30) et en mairie d'IZERON et de COGNIN-les-GORGES.

Les effets juridiques concernant la création de la zone ont pour point de départ l'exécution de l'ensemble de ces formalités. Pour l'application du présent alinéa, la date à prendre en compte pour l'affichage en mairie est celle du premier jour où il est effectué.

**Article 4**

Le délai de recours gracieux devant l'auteur de l'acte ou de recours contentieux devant le Tribunal administratif de Grenoble est de deux mois à partir de la publication du présent arrêté.

**Article 5**

Le Secrétaire général de la préfecture de l'Isère, MM. les Maires des communes d'IZERON et de COGNIN-LES-GORGES, le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt, le Directeur Départemental de l'Equipement, sont chargés, chacun en ce qui les concerne de l'exécution du présent arrêté.

Grenoble, le 21 avril 2008

Le Préfet

Michel MORIN



Departement de l'Isère

Commune : ... IZERON ...

### Certificat d'affichage

Je soussigné : ... Jean-Claude POTIÉ ...  
Maire de : ... Izeron ...

Atteste avoir affiché du 13 mai au 13 juin 2008, soit pendant 1 mois, l'arrêté de Monsieur le Préfet de l'Isère ayant pour objet :  
... la création d'une zone agricole protégée (ZAP) intercommunale ...  
... sur les communes d'Izeron et de Cognin-les-Gorges ...

Fait à : ... Izeron ...  
Le : 16 juin 2008 ...

Le Maire  
J.C. POTIÉ




A retourner à la préfecture de l'Isère – DRCL- Bureau de l'urbanisme- à l'attention de Madame PERRARD

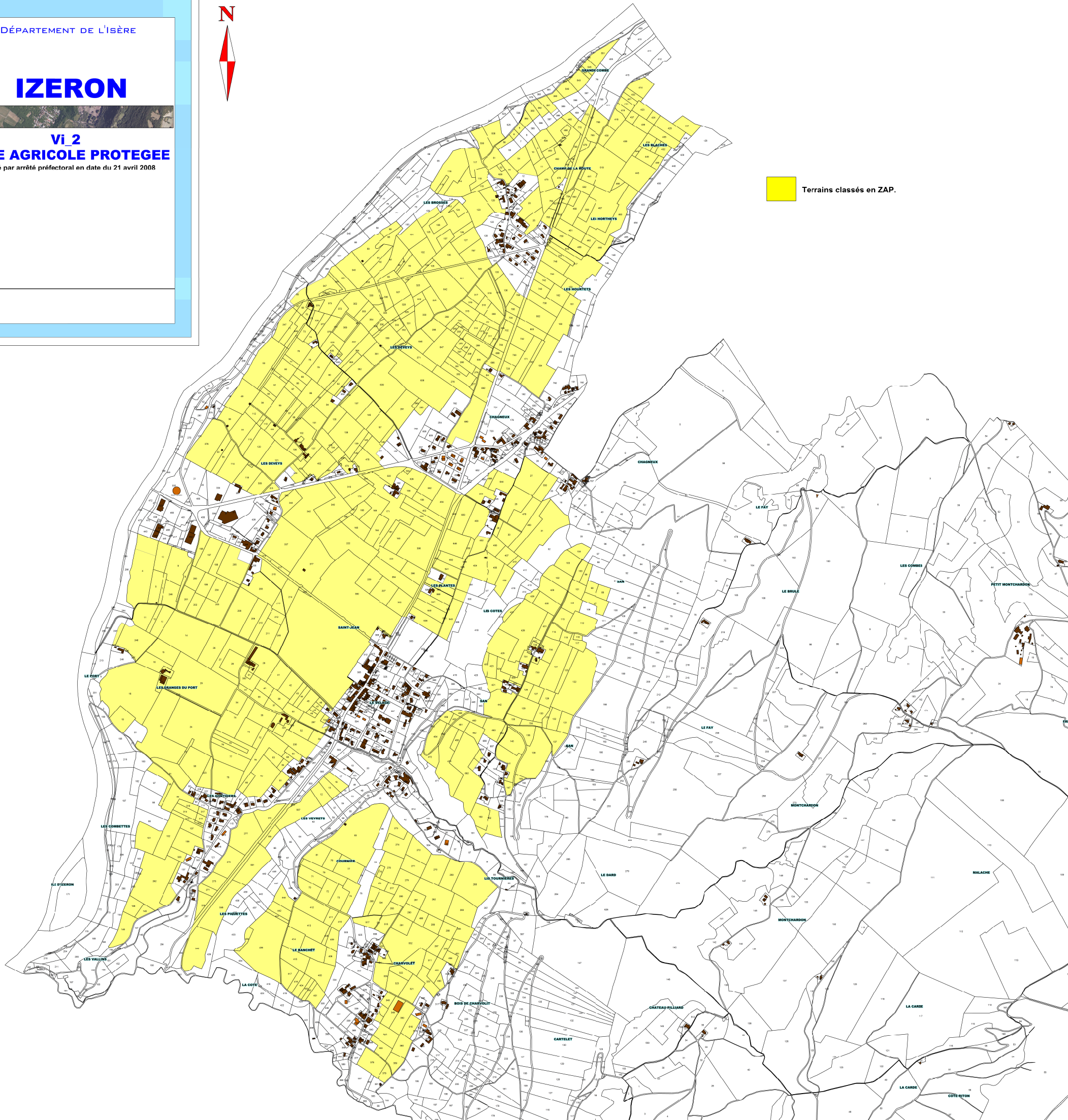
# IZERON

## Vi 2 ZONE AGRICOLE PROTEGEE

Approuvé par arrêté préfectoral en date du 21 avril 2008



 Terrains classés en ZAP.





07 DEC. 2015

Préfecture de l'Isère

Direction des Relations avec les Collectivités  
Droits des sols et animation juridique  
Affaire suivie par : Micheline ROL  
Tél.: 04.76.60.34.07  
Fax : 04.76.60.32.31  
Courriel : micheline.rol@isere.gouv.fr

Grenoble le,

07 DEC. 2015

Le préfet  
à  
Monsieur le maire d'Izeron

**Objet :** modification de la zone agricole protégée (ZAP) intercommunale sur le territoire des communes d'Izeron et Cognin-les-Gorges.

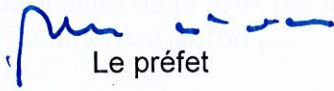
**PJ :** un arrêté  
un certificat d'affichage


J'ai l'honneur de vous faire parvenir, ci-joint, une copie de l'arrêté préfectoral modifiant la ZAP citée en objet.

Vous voudrez bien, dès réception du présent courrier, faire procéder à l'affichage de cet arrêté et me faire parvenir un certificat attestant de cette formalité.

Je vous précise que cette décision devra rester affichée pendant une durée d'un mois, la date d'affichage marquant le point de départ du délai légal de recours contentieux.

Enfin, mention de cette modification de la ZAP devra être insérée par vos soins en caractères apparents dans deux journaux diffusés dans le département : "Le Dauphiné Libéré" et "Les Affiches de Grenoble et du Dauphiné".

  
Le préfet

  
Pour le Préfet, par délégation  
le Secrétaire Général

**Patrick LAPOUZE**



Liberté • Égalité • Fraternité  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

## PRÉFET DE L'ISÈRE

Préfecture de l'Isère

Direction des Relations avec les Collectivités  
Droits des sols et animation juridique

Affaire suivie par : Micheline ROL

Tél.: 04.76.60.34.07

Fax : 04.76.60.32.31

Courriel : micheline.rol@isere.gouv.fr

### Arrêté préfectoral

Portant modification de la zone agricole protégée (ZAP) intercommunale sur le territoire des communes d'Izeron et Cognin-les-Gorges.

LE PREFET DE L'ISERE,  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu les articles L. 112-2 modifié et R. 112-1-4 à R. 112-1-10 du code rural ;

Vu le code de l'environnement ,

Vu l'arrêté préfectoral n° 2008-03734 du 21 avril 2008 portant création d'une zone agricole protégée (ZAP) intercommunale sur le territoire des communes d'Izeron et Cognin-les-Gorges ;

Vu la délibération du 13 octobre 2014 par laquelle le conseil municipal de la commune d'Izeron a donné son accord sur le projet de modification de la ZAP par le retrait d'une partie de la parcelle B4 d'une surface de 0,5 ha sur la commune d'Izeron;

Vu la délibération du 24 novembre 2014 par laquelle le conseil municipal de la commune de Cognin-les-Gorges. a donné son accord sur le projet de modification de la ZAP par le retrait d'une partie de la parcelle B4 d'une surface de 0,5 ha sur la commune d'Izeron ;

Vu le courrier du maire d'Izeron en date 8 janvier 2015 sollicitant la modification de la ZAP intercommunale ;

Vu les courriers en date du 19 janvier 2015 par lesquels le préfet de l'Isère a procédé à la consultation de la Chambre d'agriculture de l'Isère et de la Commission départementale d'orientation agricole ;

Vu l'avis favorable de la Chambre d'agriculture de l'Isère du 22 octobre 2015 ;

Vu l'avis réputé favorable de la Commission départementale d'orientation agricole ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture de l'Isère,



## ARRETE

**Article 1<sup>er</sup>** - la zone agricole protégée intercommunale sur le territoire des communes d'Izeron et Cognin-les-Gorges est modifiée selon le plan de délimitation et la note explicative joints en annexe du présent arrêté.

**Article 2** - Les documents ainsi mentionnés à l'article précédent seront annexés au document d'urbanisme des communes d'Izeron et Cognin-les-Gorges dans les conditions de l'article L 126-1 du code de l'urbanisme relatif aux servitudes d'utilité publique.

**Article 3** - Le présent arrêté préfectoral sera affiché pendant un mois en mairies d'Izeron et Cognin-les-Gorges et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Isère. Mention sera, en outre, insérée en caractères apparents dans deux journaux diffusés dans le département : "Le Dauphiné Libéré" et "Les Affiches de Grenoble et du Dauphiné". L'arrêté et ses annexes seront tenus à la disposition du public à la préfecture de l'Isère (Direction des relations avec les collectivités / Bureau du droit des sols et de l'animation juridique (sur rendez-vous de 14 heures à 15 heures 30) et en mairie d'Izeron et Cognin-les-Gorges

Les effets juridiques concernant la modification de la zone ont pour point de départ l'exécution de l'ensemble de ces formalités. Pour l'application du présent alinéa, la date à prendre en compte pour l'affichage en mairie est celle du premier jour où il est effectué.

**Article 4** - Le délai de recours gracieux devant l'auteur de l'acte ou de recours contentieux devant le Tribunal administratif de Grenoble est de deux mois à partir de la publication du présent arrêté.

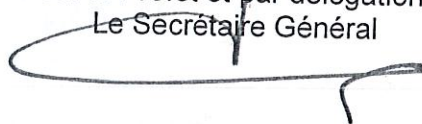
**Article 5** - le secrétaire général de la préfecture de l'Isère, les maires des communes d'Izeron et Cognin-les-Gorges et la directrice départementale des territoires sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Grenoble le,

07 DEC. 2015

Le préfet

Pour le Préfet et par délégation  
Le Secrétaire Général



Patrick LAPOUZE

# MAIRIE D'IZERON



150, Grande Rue - 38 160 IZERON  
Tél. : 04.76.38.28.02. □ Fax : 04.76.38.42.22.  
izeron.mairie@wanadoo.fr

Vu pour être annexé à mon  
arrêté en date de ce jour, 07 DEC. 2015

Grenoble, le  
Pour le Préfet, par délégation  
le Secrétaire Général

## NOTE EXPLICATIVE

Patrick LAPOUZE

L'Entreprise BONIN a été créée en 1990 sur Izeron. C'est une entreprise de travaux publics. Elle est implantée dans la zone artisanale des Deveys et est actuellement en plein essor.

Elle rencontre actuellement un problème de place pour son parc matériel (poids lourds, bennes, pelles...) mais aussi un problème de stockage des matériaux (regard d'eau et d'assainissement, tuyaux...) et de la marchandise (terre, gravier, sables ...).

Une opportunité est offerte à M. BONIN d'acheter la parcelle B 4 contigu à son entreprise. Cette parcelle d'une superficie de 23 280 m<sup>2</sup> se situe en zone agricole protégée : ZAP.

Les Communes d'Izeron et de Cognin-les-Gorges souhaitent modifier de façon modérée la Zone Agricole Protégée, et proposent de déclasser une partie de la parcelle B 4 attenante à la Zone Artisanale des Deveys, soit 5 000 m<sup>2</sup>, afin de permettre l'extension et de le développement de l'entreprise BONIN.



Vu pour être annexé à l'arrêté en date de ce jour, Grenoble, le 07 DEC. 2015  
Pour le Préfet par délégation  
le Secrétaire Général

Patrick LAPOUZE

DÉPARTEMENT DE L'ISÈRE

# IZERON

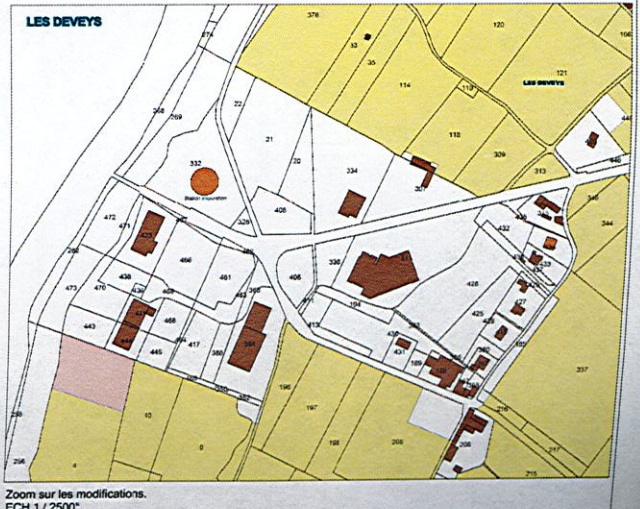
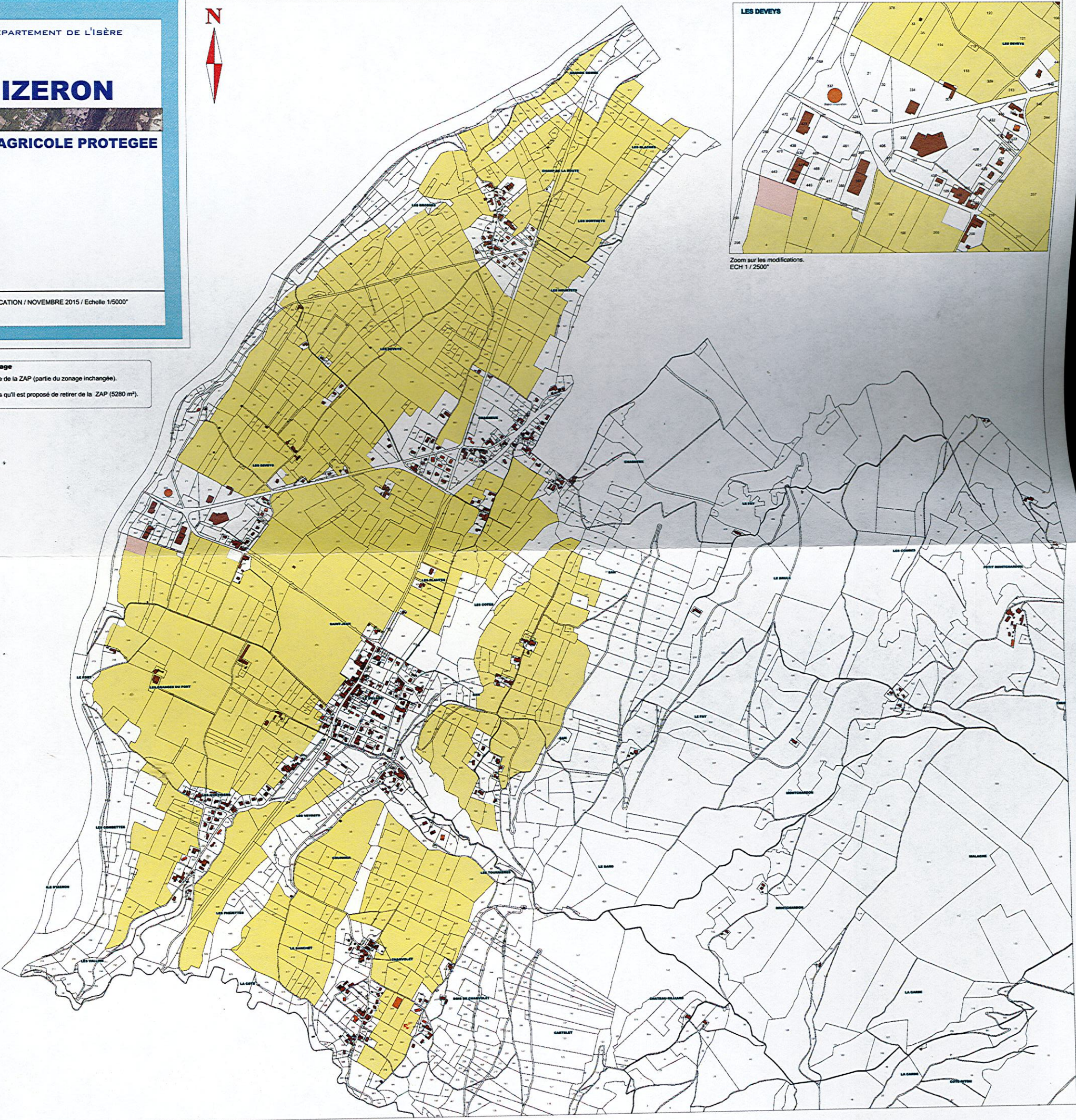
ZONE AGRICOLE PROTÉGÉE

MODIFICATION / NOVEMBRE 2015 / Echelle 1/5000"



**Légende zonage**

- Emprise de la ZAP (partie du zonage inchangée).
- Terrains qu'il est proposé de retirer de la ZAP (5280 m<sup>2</sup>).



Zoom sur les modifications.  
ECH 1 / 2500"



# MAIRIE D'IZERON

## CONSEIL MUNICIPAL DU 4 JUILLET 2022

### PROCES-VERBAL

L'an deux mil vingt-deux, le quatre juillet à dix-neuf heures, le Conseil Municipal, dûment convoqué, s'est réuni en session ordinaire à la Mairie d'Izeron, sous la présidence de M. David CHARBONNEL, Maire.

Présents : Mmes et Mrs CHARBONNEL David, BRUN-COSME-BRUNY Yannick, BITH Marie-Florence, CLERC Robert, FROMENT Roland, GAGNOUD Cyril, BAUDRU Carole, VITTET Sylvie, SARRAS-BOURNET Thierry, AUJOUX Joëlle, BOLLOT Hervé et BELLE Sébastien

Absents excusés : BOSSAN Florence et ALLARD-LYONNE Julien.

Mme Bossan donne pouvoir à M. Sarras-Bournet  
M. Allard-Lyonne donne pouvoir à M. Belle

Nombre de membres en exercice : 14

Nombre de membres présents : 12

Nombre de membres votants : 14

Secrétaire de séance : AUJOUX Joëlle

Monsieur le Maire constate que le quorum est atteint et déclare la séance ouverte.

Monsieur le Maire liste l'ordre du jour du conseil :

- Marché d'extension du groupe scolaire : avenant
- Réforme de la publicité des actes
- Aire de lavage
- Budget communal : décisions modificatives
- Zone Agricole Protégée
- Vente de bois aux Coulmes
- Questions diverses

#### **I. Marché d'extension du groupe scolaire, construction d'un restaurant scolaire : avenant aux lots 1, 2 et 13**

Monsieur le Maire informe le Conseil municipal que dans le cadre des travaux d'extension du groupe scolaire, création d'un restaurant scolaire, le lot 1 installation de chantier-gros œuvre, le lot 2 Terrassement-VRD et le lot 13 terrassement-clôture-portail doivent faire l'objet d'un avenant.



Après avoir délibéré à l'unanimité (M. Cyril Gagnoud ne prenant pas part au vote), le Conseil municipal décide de conclure les avenants suivants :

- **Lot 1 installation de chantier – gros œuvre** : avenant n°1 de moins-value de 4 572.88 € suite à des travaux non réalisés.

Attributaire BLANC TP pour un montant initial de	39 737.56 € HT
Avenant n°1 : moins-value de	4 572.88 € HT
Nouveau montant du marché :	35 164.68 € HT
Soit une diminution d'environ 11.51 %	

- **Lot 2 terrassement-VRD** : avenant n°1 de plus-value de 592.25 € suite à des travaux modificatifs.

Attributaire BONIN TP pour un montant initial de	29 976.44 € HT
Avenant n°1 : plus-value de	592.25 € HT
Nouveau montant du marché :	30 568.69 € HT
Soit une augmentation d'environ 1.98 %	

- **Lot 13 terrassement-clôture-portail** : avenant n°1 de moins-value de 700.00 € HT suite à des travaux non-réalisés

Attributaire ESPACS pour un montant initial de	5 699.00 € HT
Avenant n°1 : moins-value de	700.00 € HT
Nouveau montant du marché :	4 999.00 € HT
Soit une diminution d'environ 12.28 %	

Le Conseil municipal autorise le Maire signer tous documents se rapportant à cette affaire.

## II. Réforme de la publicité des actes

Monsieur le Maire indique que l'ordonnance et le décret n° 2021-1311 du 7 octobre 2021 portant réforme des règles de publicité, d'entrée en vigueur et de conservation des actes pris par les collectivités territoriales et leurs groupements, ont modifié les règles de publication des actes des collectivités territoriales. Il précise que pour les communes de moins de 3 500 habitants, les modalités de cette publicité devront être choisies et fixées par délibération de l'assemblée délibérante : affichage, publication sur papier ou sous forme électronique.

Après en avoir délibéré, le Conseil municipal décide à l'unanimité :

- D'adopter la modalité de publicité des actes de la commune par publication papier, et dans ce cas, ces actes seront tenus à la disposition du public en Mairie de manière permanente et gratuite.
- Charge Monsieur le Maire d'accomplir toutes les actions nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

## III. Aire de lavage

Monsieur le Maire rappelle au Conseil municipal le projet d'aménagement d'une aire de lavage collective phytosanitaire pour l'Association « Aire Nan Néron Ruzand » sur un terrain communal de la zone d'activité des Deveys. Saint-Marcellin Vercors Isère Communauté est le maître d'ouvrage de cette opération.

Monsieur le Maire présente le projet de convention tripartite entre l'Association « Aire Nan Néron Ruzand », la commune d'Izeron et Saint-Marcellin Vercors Isère Communauté qui définit les modalités et conditions du bail à construction, de la cession de l'ouvrage et dudit bail.

Après avoir ouï l'exposé et en avoir délibéré, le Conseil municipal décide à l'unanimité :

- De valider la convention tripartite pour l'aménagement d'une aire de lavage collective phytosanitaire,
- D'autoriser le Maire à signer cette convention,
- D'autoriser le Maire à signer les documents nécessaires à la mise en œuvre de la convention, notamment le bail à construction.

#### IV. Budget communal : décisions modificatives

Monsieur le Maire présente les modifications à apporter au budget communal :

Désignation	Diminution	Augmentation
DI 1641 : emprunts en euros		11 500.00
DI 2313 : immos en cours – constructions	11 500.00	
<b>Total dépenses d'investissement</b>	<b>11 500.00</b>	<b>11 500.00</b>
DF 66111 : intérêts réglés à l'échéance		600.00
DF 678 : autres charges exceptionnelles	600.00	
<b>Total dépenses de fonctionnement</b>	<b>600.00</b>	<b>600.00</b>

#### V. Zone Agricole Protégée

Monsieur le Maire expose au Conseil Municipal la demande de l'entreprise Bonin TP qui souhaite étendre son activité avec l'aménagement d'une plateforme de recyclage par la valorisation des déchets issus de ses travaux. Ce projet se situerait sur la partie de la parcelle B4 aux Deveys, propriété de l'entreprise, d'une superficie de 23 280 m<sup>2</sup> située actuellement en zone agricole du PLU et sur 18 380 m<sup>2</sup> en zone agricole protégée (ZAP).

La modification de la ZAP Izeron Cognin-les-Gorges est la première étape avant la demande de classement de la parcelle en zone Ui.

Monsieur le Maire rappelle l'arrêté préfectoral du 7 décembre 2015 modifiant la ZAP Izeron Cognin-les-Gorges en retirant sur la parcelle B4 aux Deveys 0.5 ha de ZAP.

Monsieur le Maire indique qu'il faut prendre en compte la problématique de la disparition de terres agricoles mais explique qu'il faut aussi trouver un compromis avec le retraitement des déchets et le déplacement des véhicules et engins thermiques.

Monsieur le Maire propose au Conseil Municipal de délibérer sur la demande de modification de la ZAP pour la totalité de la parcelle B4 aux Deveys et le lancement de la procédure.

Le vote se déroule à bulletin secret.



Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal décide :

Votants : 14

Vote pour : 10

Vote contre : 3

Abstention : 1

- Décide de saisir Monsieur le Préfet pour modifier la Zone Agricole Protégée Izeron Cognin-les-Gorges en retirant en totalité la parcelle B 4 de ce classement,
- Charge le Maire à signer l'ensemble des documents relatifs à cette demande.

## VI. Vente de bois aux Coulmes

Monsieur le Maire informe le Conseil municipal de la vente de bois aux Coulmes au profit de l'entreprise ROZAND de St Pierre de Chérennes. Le prix de ces bois, issus des restes d'une coupe de l'ONF, a été estimé à 218.40 euros.

Après en avoir délibéré, le Conseil municipal décide à l'unanimité :

- De vendre ces bois à l'entreprise Rozand pour un montant de 218.40 euros,
- D'autoriser le Maire à signer tous documents se rapportant à cette affaire.

## VII. Divers

- Hameau des Brosses : le projet d'aménagement est validé. Les arrêtés de circulation vont être pris, les panneaux de signalisation commandés ainsi que la peinture pour le marquage au sol.
- Ecole : effectif stable de 75 élèves pour 2022/2023 (73 en 2021/2022)
- Taxi : M. Lefort a fait une demande d'emplacement sur Izeron
- Rue du 19 mars 1962 : présentation de l'esquisse pour l'aménagement de la route.
- Boulangerie : le devis de réparation du four, propriété de la commune, s'élève à 8150 € HT. Le prix d'un four neuf s'élève à 61 230 € HT. Des réflexions sont en cours pour trouver une solution à long terme.

Monsieur le Maire clôt la séance close à 20h45.

La Secrétaire,

Joëlle AUJOUX



Le Maire,

David CHARBONNEL



## Délibération du Conseil Municipal d'Izeron

Séance du 26 septembre 2022

L'an deux mil vingt-deux, le vingt-six septembre, le Conseil Municipal, dûment convoqué, s'est réuni en session ordinaire à la Mairie d'Izeron, sous la présidence de M. David CHARBONNEL, Maire.

Date de la convocation : 13 septembre 2022

Présents : Mmes et Mrs CHARBONNEL David, BRUN-COSME-BRUNY Yannick, BITH Marie-Florence, CLERC Robert, FROMENT Roland, GAGNOUD Cyril, BAUDRU Carole, VITTET Sylvie, SARRAS-BOURNET Thierry, AUJOUX Joëlle, BOLLOT Hervé et BELLE Sébastien.

Absents excusés : BOSSAN Florence et ALLARD-LYONNE Julien.

Secrétaire de séance : AUJOUX Joëlle

Nombre de membres en exercice : 14

*Bossan donne pouvoir à Sarras-Bournet*

*Allard-Lyonne donne pouvoir à Belle*

### **Délibération 2022-121 : ZAP zone agricole protégée : demande de modification**

Monsieur le Maire rappelle au Conseil Municipal la délibération n°2022-115 en date du 4 juillet 2022 sollicitant Monsieur le Préfet pour lancer la procédure de modification de la ZAP en déclassant la parcelle B4 aux Deveys à Izeron.

Monsieur le Maire informe que, suite au transfert de la compétence urbanisme à Saint-Marcellin Vercors Isère Communauté (SMVIC) au 1<sup>er</sup> juillet 2021, en vue de l'adoption d'un Plan Local d'Urbanisme Intercommunal (PLUi), c'est à la Communauté de communes de lancer cette procédure de modification.

Ainsi, Monsieur le Maire propose au Conseil Municipal de saisir SMVIC pour lancer cette modification de la ZAP.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal :

Vote pour : 12

Vote contre : 0

Abstention : 2

- Décide de saisir le Conseil communautaire de la Communauté de communes Saint Marcellin Vercors Isère Communauté pour la modification de la ZAP Izeron Cognin-les-Gorges en sollicitant le déclassement total de la parcelle B4 aux Deveys à Izeron.
- Autorise M. le Maire à signer toutes les pièces nécessaires à l'exécution de la présente délibération

Pour extrait conforme,

Le Maire,  
David CHARBONNEL





**MAIRIE**  
de  
**COGNIN-LES-GORGES**  
38470

Tél : 04 76 38 31 31

**Nombre de conseillers**

En exercice : 13

Présents : 9

Votants : 10

Pouvoirs : Bastien Michallet  
donne pouvoir à Sophie Borel

**OBJET : ZAP Izeron Cognin-les-Gorges / Demande de modification**

Monsieur le Maire expose au Conseil Municipal la demande de l'entreprise Bonin qui souhaite étendre son activité avec l'aménagement d'une plateforme de recyclage par la valorisation des déchets issus de ses travaux.

Ce projet se situerait sur la partie de la parcelle B4 aux Deveys, d'une superficie de 23 280 m<sup>2</sup> située actuellement en zone agricole du PLU de la commune d'Izeron et sur 18 380 m<sup>2</sup> en zone agricole protégée (ZAP)

La modification de la ZAP Izeron Cognin-les-Gorges est la première étape avant la demande de classement de la parcelle en zone Ui.

Monsieur le Maire rappelle l'arrêté préfectoral du 07 décembre 2015 modifiant la ZAP Izeron Cognin-les-Gorges en retirant de la parcelle B4 aux Deveys 0.5 ha de ZAP.

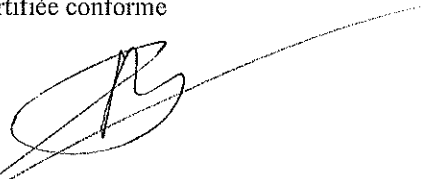
Monsieur le Maire propose au Conseil Municipal de délibérer sur la demande de modification de la ZAP pour la totalité de la parcelle B4 aux Deveys et le lancement de la procédure.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité des membres présents :

-décide de saisir le Conseil Communautaire de la communauté de commune Saint Marcellin Vercors Isère pour modifier la Zone Agricole Protégée Izeron Cognin-les-Gorges en retirant la totalité de la parcelle B4 de ce classement

Ainsi fait et délibéré, les jour, mois et an ci-dessus désignés, et ont signé les membres présents

Pour copie certifiée conforme



Le Maire,  
Patrice FERROUILLAT

Délibération certifiée exécutoire par le Maire  
Compte tenu de la transmission en Préfecture le : 28/09/2022  
Et de l'affichage en date du : 28/09/2022

**EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS  
DU CONSEIL MUNICIPAL N°2022/30**

*Séance du 12 septembre 2022*

L'an deux mille vingt-deux, le 12 septembre, le Conseil Municipal de la Commune de Cognin-les-Gorges dûment convoqué par M. Patrice FERROUILLAT, s'est réuni en session ordinaire, à la Mairie, sous la présidence de Monsieur Patrice Ferrouillat, Maire.

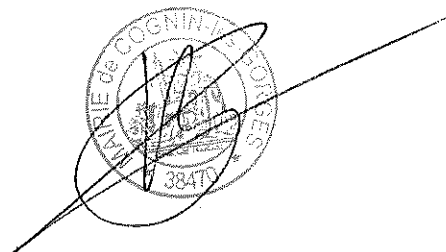
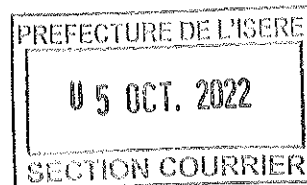
Date de la convocation du Conseil Municipal : 08/09/2022

**Présents :** Mesdames Sophie BOREL, Marie-Pierre VEYRET, Valérie SIMOENS  
Isabelle VEYRET

Messieurs Patrice FERROUILLAT, Geoffrey GIRARD, Julien DOLIN, Bernard TARRADE, Éric THEIL

**Absents et excusés :** Nathalie VEHIER, Bastien MICHALLET,  
Yann CURTET, Claude Borel

**Secrétaire de séance :** Sophie Borel





## EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE

**DCC2022\_11\_119**

Le 17 novembre 2022,

Le Conseil Communautaire de Saint Marcellin Vercors Isère Communauté dûment convoqué par le Président, s'est réuni en session ordinaire, à la salle des fêtes de Saint Romans, sous la présidence de Frédéric DE AZEVEDO, à 19h.

Date de convocation : 10 novembre 2022

Nombre de Conseillers en exercice : **73**

Présents titulaires : **56**

Pouvoirs : **11**

Présents suppléants : **3**

Votants : **70**

**Présents :** Stéphane VILLARD – Didier CORVEY BIRON – Natacha PETTER – Aimé LAMBERT – Isabelle ORIOL – Gilbert CHAMPON – William THUMY – André ROUX – Dominique DORLY – Daniel BERNARD – Franck ROUSSET – Geneviève MOREAU-GLENAT – Nicole DI MARIA – David CHARBONNEL – Raymond ROLLAND – Patrick SEYVE – Albert BUISSON – Christophe DURAND – Roland BOIS (suppléant) – Philippe DESPESE – Franck DORIOL – Patrice ISERABLE – Alex BRICHET-BILLET – Hélène REY-GIRAUD (suppléante) – Bernard GRINDATTO – Vincent DUMAS – Lauriane ALBERTIN – Serge BIMMEL (suppléant) – Frédéric DE AZEVEDO – Marie-Chantal JOLLAND – Daniel FERLAY – Didier CHENEAU – Sylvain BELLE – Nathalie PANARIN – Raymond PAYEN – Christelle LANDEFORT – Raphaël MOCELLIN – Monique VINCENT – Christian DREYER – Imen DE SMEDT – Bernard FESTIVI – Jean-Yves BALESTAS – Véronique TODESCO – Jacques LASCOURMES – Noëlle TAON – André ROMÉY – Jean-Pierre FAURE – Frédérique MIRGALET – Yvan CREACH – Marie-Jeanne DABADIE – Thierry FEUGIER – Dominique UNI – Alain ROUSSET – Philippe CHARBONNEL – Denis CHEVALLIER – Gaëtan ROUX BERNARD – Philippe ROSAIRE – Jacky SOMVEILLE – Pierre BLUNAT

**Absents :** Patrice FERROUILLAT – Corinne MANDIER – Bernard FOURNIER – Jessica LOCATELLI – Béatrice GENIN – Jean-Claude DARLET Emmanuel ESCOFFIER – Joël O'BATON – Nicole NAVA – Alain RENAULT – Lucile VIGNON – Micheline BLAMBERT – Alain FUSTIER – Jean-Philippe GORON – Vanessa SAVIGNY – Myriam SCIABBARRASI – Béatrice ROZAND

**Pouvoirs :** Patrice FERROUILLAT à David CHARBONNEL – Joël O'BATON à Patrick SEYVE – Nicole NAVA à Monique VINCENT – Alain RENAULT à Raphaël MOCELLIN – Lucile VIGNON à Jacques LASCOURMES – Micheline BLAMBERT à Yvan CREACH – Alain FUSTIER à Marie-Jeanne DABADIE – Jean-Philippe GORON à Dominique UNI – Vanessa SAVIGNY à Pierre BLUNAT – Myriam SCIABBARRASI à Philippe ROSAIRE – Béatrice ROZAND à Jacky SOMVEILLE

**Secrétaire de séance :** Yvan CREACH

### **OBJET : Urbanisme : Modification du périmètre de Zone Agricole Protégée, sur les communes d'Izeron et de Cognin les Gorges**

**Vu** le code général des collectivités territoriales, notamment, ses articles L. 5211-1 à L. 5211-6-3 et L. 5214-16 ;

**Vu** le code de l'urbanisme et notamment ses articles L. 151-1 et suivants et R. 151-1 et suivants ; ses articles L. 103-2 à L. 103-6, L. 111-3, L. 132-7, L. 132-9, L. 153-8 et L. 153-11 ;

**Vu** les L. 112-2 et R. 112-1-4 à R. 112-1-10 du Code rural et de la pêche marine définissant les Zones Agricoles Protégées comme des « zones agricoles dont la préservation présente un intérêt général en raison soit de la qualité de leur production, soit de leur situation géographique [...] » ;

**Vu** les articles R. 423-64 et 425-20 du Code de l'urbanisme ;

**Vu** la délibération du conseil communautaire de Saint-Marcellin Vercors Isère Communauté n°2021-07-47 du 08 juillet 2021 prenant acte du transfert de la compétence en matière de PLU, de document d'urbanisme en tenant lieu et de carte communale ;

**Vu** la délibération de la commune de Cognin-les-Gorges du 26 septembre 2005 demandant la mise en place d'une Zone Agricole Protégée sur son territoire communal ;

**Vu** la délibération de la commune d'Izeron du 25 novembre 2005 demandant la mise en place d'une Zone Agricole Protégée sur son territoire communal ;

**Vu** la Zone Agricole Protégée approuvée le 21 avril 2008 et annexée aux Plans Locaux d'Urbanisme sur les communes de Cognin-les-Gorges et Izeron ;

**Vu** la délibération n°2022-30 du conseil municipal de la commune de Cognin les Gorges en date du 12 septembre 2022 portant sur la demande de modification de la zone agricole protégée Izeron/Cognin les Gorges ;



**Vu** la délibération n°2022-121 du Conseil municipale de la commune d'Izeron en date du 26 septembre 2022 portant sur la demande de modification de la zone agricole protégée Izeron/Cognin les Gorges ;

**Considérant** le courrier de Monsieur le préfet de l'Isère en date du 14 avril 2022, à destination de Monsieur le Maire d'Izeron ;

**Considérant** les demandes motivées des communes d'Izeron et de Cognin les Gorges en ce qui concerne la modification de la zone agricole protégée sur la parcelle B4 située aux Devey sur la commune d'Izeron ;

**Considérant** que la modification d'un périmètre de ZAP ne peut être autorisée que sous décision motivée du préfet ;

La Zone Agricole Protégée d'Izeron a été approuvée le 21 avril 2008. Elle fait suite à la mise en place de réseaux d'irrigation sur la commune. Elle a pour objectif de préserver les espaces irrigués de l'implantation de nouvelles constructions, et de réglementer les constructions à usage agricole. Cette ZAP entre tant dans une logique économique (optimisation des investissements d'irrigation) que paysagère.

Cependant, il est observé la présence d'activités économiques existantes incompatibles avec le principe de Zone Agricole Protégée sur une petite partie de son périmètre, à savoir la présence d'une entreprise de travaux publics, implantée antérieurement à l'approbation de la ZAP. Cette entreprise affirme depuis plusieurs mois ses souhaits exprimés de développement, sur des espaces agricoles protégés par la ZAP.

Les terrains concernés par l'activité de l'entreprise concernent une très faible superficie de terres agricoles, actuellement utilisés en tant que prairies permanentes.

Au vu de l'absence d'impact sur les productions Appellation d'Origine Contrôlée « Noix de Grenoble » et la localisation du terrain situé en arrière de zone d'activités économiques, un retrait de ces parcelles du périmètre de ZAP n'apparaît pas contradictoire avec les grands principes qui ont dicté son élaboration.

Il est ainsi proposé de demander au préfet de l'Isère d'autoriser la modification de la Zone Agricole Protégée, en vue d'en retirer le terrain concerné.

**Après en avoir délibéré, à l'unanimité, le Conseil communautaire :**

- **DEMANDE** à Monsieur le préfet de l'Isère de mettre en œuvre une procédure de modification du périmètre de Zone Agricole Protégée.

Pour extrait conforme,  
**Frédéric DE AZEVEDO**  
Président





# LA REVALORISATION DE NOS DECHETS DE CHANTIER

**HISTORIQUE**



Depuis 2016, suite à l'acquisition de la parcelle située dans le prolongement de ses bureaux l'entreprise BONIN, a créé sur celle-ci une station de transit de déchets non dangereux et inertes afin d'y accueillir les matériaux issus notamment de son activité de démolition.

## **QUELQUES CHIFFRES**

A ce jour, l'entreprise recycle 15 à 20 000 tonnes de matériaux béton qui lui permette de générer :

- ⇒ Une grave 0/80 pour 80%
- ⇒ Du sable pour canalisations pour 10%
- ⇒ Une grave 0/25 pour le reste.

La même quantité est évacuée en décharge faute de place.

Lors de nos travaux de terrassement, la totalité des déblais est mise en décharge, également par manque de place (soit environ 300 000 t/an).

Avec notre parcelle de terrain, nous pourrions retraiter la quasi-totalité des déchets issus de nos travaux aussi bien ceux provenant des démolitions que ceux issus des terrassements, des réseaux.

Par exemple, 40 000 tonnes / an de béton après recyclage générerait :

- ⇒ 32 000 tonnes de grave 0/80
- ⇒ 4 000 tonnes de sable à tranchée
- ⇒ 4 000 tonnes de 0/25

Outre le béton, 60% des matériaux issus des terrassements (180 000 t/an) seront ramenés à notre plateforme puis retraités en terre végétale à hauteur de 100 000 tonnes. Matière première qui nous manque actuellement sur nos chantiers.

## LES AVANTAGES D'UNE PLATEFORME DE RECYCLAGE

- ⇒ Valorisation des déchets : Les déchets issus de nos chantiers représentent une importante source de matière première qui peut être utilisée pour la fabrication de remblais ou de granulats.
- ⇒ Création d'emploi : Projet de création de 1 ou 2 postes pour la conduite des engins et l'organisation d'un recyclage de qualité.
- ⇒ Écologique : Actuellement nos camions parcourent environ chaque année 18 000 kilomètres à vide, ce qui représente pour la totalité de l'entreprise à 144 000 kilomètres parcourus non chargé. En partant chargé de notre dépôt, nous estimons donc pouvoir réduire le nombre de kilomètres à vide de nos camions de 80% soit 115 000 km / an de « non circulation à vide » de ceux-ci, **donc une émission de CO2 réduite sur l'année.**

De plus, la valorisation des déchets inertes grâce à notre plateforme de recyclage nous évitera de puiser dans les ressources non renouvelables.

**Nous éviterons donc les extractions des carrières et les mises en décharge.**



# IZERON

## Aménagement d'une plateforme de recyclage

### Plan de principe d'aménagement

Date :

Echelle :

PPA 01

16/06/2022

1/400

Indice

Modifications :

A

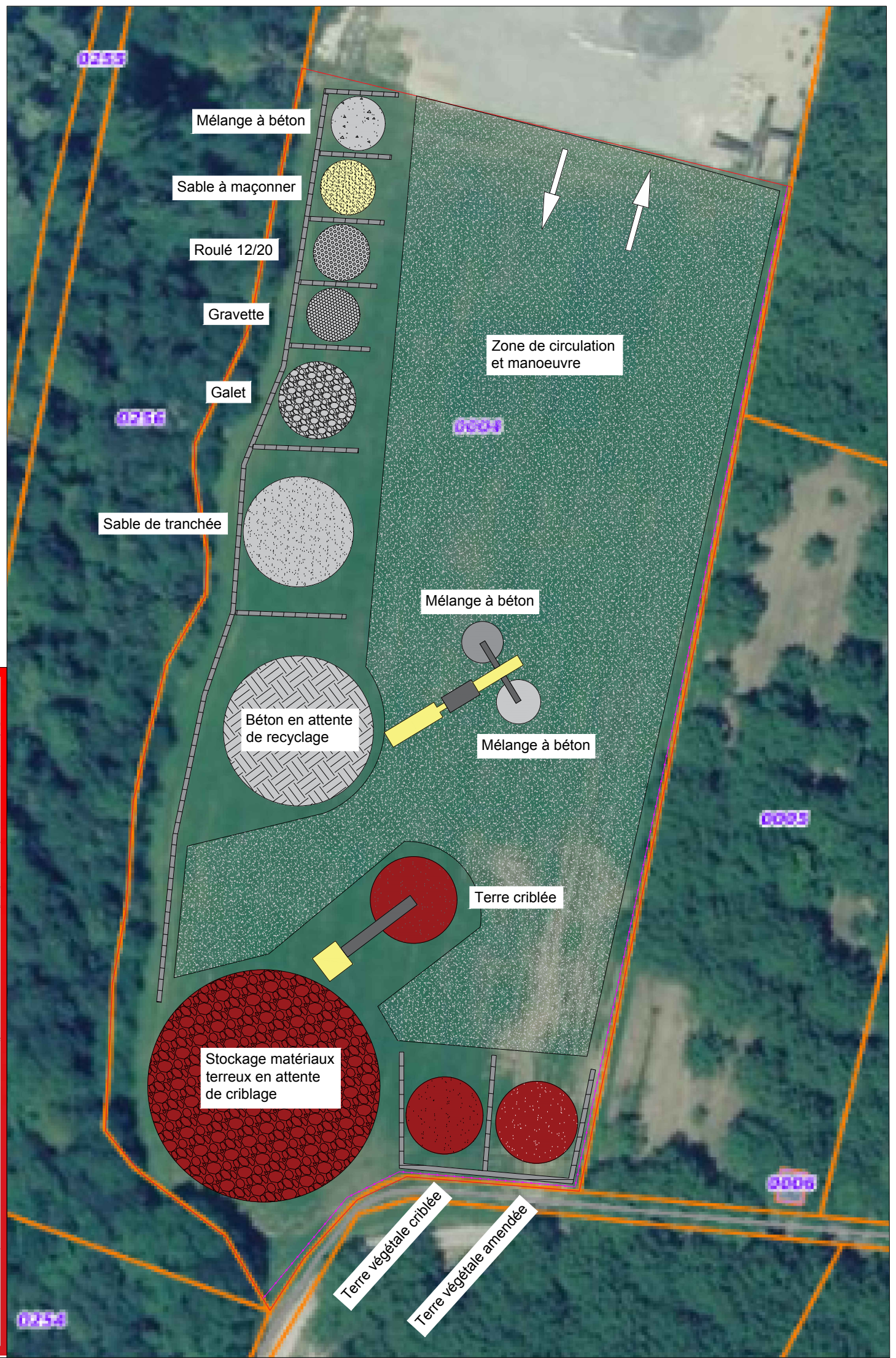
Création

Observations :

Visa :



BONIN SARL  
939B Route du Pont d'Izeron  
38160 IZERON  
Tél : 04.76.64.06.28  
Mail : accueil@bonintp.fr  
www.bonin-tp.fr





## ZONE A

---

Sont classées en zone agricole les secteurs de la commune, équipés ou non, à protéger en raison du potentiel agronomique, biologique ou économique des terres.

En application de l'article R123-11 b) du code de l'urbanisme, apparaissent au règlement graphique les secteurs de la zone A soumis :

- A un risque de glissement de terrain rendant les terrains constructibles sous conditions (rg colorés en **bleu** au règlement graphique),
- A un risque de glissement de terrain rendant les terrains inconstructibles (RG coloré en rouge au règlement graphique),
- A un risque de ravinements et ruissellement sur versant rendant les terrains constructibles sous conditions (rv coloré en **bleu** au règlement graphique),
- A un risque de ravinements et ruissellement sur versant rendant les terrains inconstructibles (RV coloré en rouge au règlement graphique),
- A un risque d'inondation en pied de versant rendant les terrains constructibles sous conditions (Ri'1 coloré en **bleu** au règlement graphique).
- A un risque d'inondation en pied de versant rendant les terrains inconstructibles (RI' coloré en rouge au règlement graphique).
- A un risque de crues torrentielles rendant les terrains constructibles sous conditions (rt coloré en **bleu** au règlement graphique),
- A un risque de crues torrentielles rendant les terrains inconstructibles du fait de l'absence de constructions existantes (rt coloré en rouge au règlement graphique).
- A un risque de crues torrentielles rendant les terrains inconstructibles (RT coloré en rouge au règlement graphique),
- A un risque de zone marécageuse rendant les terrains inconstructibles du fait de l'absence de constructions existantes (rm coloré en rouge au règlement graphique).
- A un risque de zone marécageuse rendant les terrains inconstructibles (RM coloré en rouge au règlement graphique),
- A un risque de ravinements et ruissellement sur versant rendant les terrains inconstructibles (RV coloré en rouge au règlement graphique).
- A un risque de chute de blocs et de pierres rendant les terrains inconstructibles du fait de l'absence de constructions existantes (rp coloré en rouge au règlement graphique).
- A un risque de chutes de blocs et de pierres rendant les terrains inconstructibles (RP coloré en rouge au règlement graphique).
- A un risque d'effondrement de cavités souterraines rendant les terrains inconstructibles du fait de l'absence de constructions existantes (rf coloré en rouge au règlement graphique).
- A un risque d'effondrement de cavités souterraines rendant les terrains inconstructibles (RF coloré en rouge au règlement graphique).

Outre la carte des aléas, la zone A est concernée par le plan de délimitation de zones de risques naturels, établi par arrêté préfectoral du 30 octobre 1989 en application d'un ancien article R.111-3 du code de l'urbanisme (document dit « arrêté R. 111-3 »). Ce document vaut plan de prévention des risques naturels (PPRN) et constitue une servitude d'utilité publique, c'est-à-dire que les règles d'occupation et d'utilisation du sol qu'il définit prévalent sur celles du P.L.U. et s'appliquent donc, nonobstant les conditions d'occupation et d'utilisation du sol déterminées dans les règlements graphique et écrit du P.L.U.

Dans les zones concernées, repérées aux règlements graphiques du P.L.U. par une trame spécifique, on se reportera au plan de délimitation des zones risques naturels et à ses règles associées, en annexes du P.L.U. (pièce Vh).





Des secteurs de la zone agricole sont inscrits dans la trame verte et bleue ou situés en zone humides, représentées aux règlements graphiques. Dans ces secteurs, des dispositions particulières sont imposées pour préserver l'environnement naturel.

### *Rappels*

- L'édification des clôtures est soumise à déclaration, à l'exception de celles nécessaires à l'exploitation agricole,
- Dans les zones de bruit des infrastructures terrestres de transport (plans en annexes du dossier de P.L.U.) les occupations et utilisations du sol devront intégrer, le cas échéant, les mesures d'isolement acoustique définies par la réglementation en vigueur.

## **SECTION 1 : NATURE DE L'OCCUPATION ET DE L'UTILISATION DU SOL**

### *Article A 1 - Occupations et utilisations du sol interdites*

#### **Zone A**

- Les constructions à usage :
  - Forestier,
  - De bureaux,
  - De commerce,
  - D'habitation non nécessaire à l'exploitation agricole,
  - Industriel,
  - Artisanal,
  - Hôtelier,
  - D'entrepôt,
- Les caravanes isolées et les campings caravannings, sauf dans le cadre d'un « camping à la ferme ».
- tous dépôts de matériaux non liés à des travaux de construction sur le terrain concerné et notamment les décharges, dépôts d'ordures, de déchets ou de produits dangereux ou polluants.
- L'exploitation, l'ouverture et l'extension de carrières.
- Dans les zones humides, repérées au règlement graphique en application de l'article R123-11 h) du code de l'urbanisme, Les constructions à usage :
  - D'habitation,
  - De commerce,
  - Agricole,
  - De bureaux,
  - Artisanal,
  - Industriel,
  - Hôtelier,
  - D'entrepôt,
- les exploitations, l'ouverture et l'extension de carrières.
- toute construction ou installation (permanente ou temporaire), autre que celle liée à la mise en valeur ou à l'entretien du milieu ;
- le drainage, et plus généralement l'assèchement du sol de la zone humide ;
- la mise en eau, l'exhaussement (remblaiement), l'affouillement (déblaiement), le dépôt ou l'extraction de matériaux, quel qu'en soit l'épaisseur et la superficie, sauf travaux et ouvrages nécessaires à une gestion écologique justifiée de la zone humide,
- l'imperméabilisation du sol, en totalité ou en partie.

